



Assemblée générale

Distr. limitée
6 février 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 30 de l'ordre du jour

Les diamants, facteur de conflits

Allemagne, Angola, Arménie, Autriche, Chypre, Croatie, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Inde, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovénie et Tchéquie : projet de résolution

Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de la personne sont commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les participants au Processus, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, qui est dû à l'initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les participants au Processus et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,



Sachant que l'industrie diamantaire est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable¹ dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite et que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Constatant que le Processus de Kimberley favorise le commerce légitime des diamants bruts, rappelant les retombées positives du commerce légitime de diamants pour les pays producteurs, notamment en termes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de l'industrie diamantaire, et sa contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs, et soulignant qu'il faut donc continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale concernant l'exploitation, la vente et le commerce éthiques des diamants bruts,

Se félicitant des efforts déployés pour resserrer la coopération régionale sur les questions liées au Processus de Kimberley entre les pays producteurs de diamants artisanaux et alluviaux en Afrique centrale et dans l'Union du fleuve Mano, qui rencontrent des difficultés similaires, et encourageant de nouveau la mise en commun des enseignements avec les partenaires présents dans la région et ailleurs,

Consciente que le Processus de Kimberley a permis, ces dix-sept dernières années, d'endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement qui a permis d'améliorer les conditions de vie d'un grand nombre de personnes qui dépendent du commerce des diamants, reconnaissant que le Processus a contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone, et notant que, lors de la réunion plénière de 2019, les parties prenantes au Processus se sont engagées à continuer de veiller à ce que celui-ci reste un outil multilatéral efficace visant à endiguer le flux de diamants de la guerre et, partant, à éviter les conflits,

Rappelant la Charte et toutes ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre, et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley² continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce légitime et de garantir l'application effective des résolutions relatives au commerce des diamants de la guerre,

Considérant qu'il faudra examiner et réformer régulièrement le Processus de Kimberley pour suivre l'évolution du risque d'instabilité et de conflit ainsi que les problèmes qui se posent dans le commerce des diamants, pour tenter d'y faire face et pour tirer parti des possibilités du moment,

Se félicitant que les 55 participants au Processus de Kimberley, représentant 82 pays (dont les 27 États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son Système de certification,

¹ Voir résolution 70/1.

² Voir A/57/489.

Se félicitant de l'admission du Royaume-Uni en tant que participant au Système de certification du Processus de Kimberley, qui prendra effet le jour où le droit de l'Union européenne cessera de s'appliquer au Royaume-Uni,

Se félicitant également des demandes d'adhésion au Système de certification du Processus de Kimberley formulées par le Kirghizistan et le Qatar,

Notant que la Fédération de Russie, qui assure la présidence du Processus de Kimberley pour 2020, a été informée du souhait de l'Ouzbékistan de participer au Système de certification du Processus de Kimberley, mais faisant observer que ce souhait a été exprimé après la conclusion de la réunion plénière de 2019 du Processus,

Prenant acte avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial d'examen et de réforme pour ce qui est de mettre en place un secrétariat permanent du Processus de Kimberley et un fonds d'affectation spéciale multidonateur, de renforcer le dispositif d'évaluation par les pairs, ainsi que d'élargir la portée du Processus dans le document de base et le document de base consolidé,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus, et se félicitant de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce légitime des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou le secteur, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et de part et d'autre de leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales, et engageant tous les participants à œuvrer au respect général des normes du Processus de Kimberley,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente des pays participants et des organisations de la société civile de l'ensemble de ces pays ainsi que de l'industrie diamantaire à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants de la guerre et atteindre ainsi les objectifs du Processus de Kimberley,

Se félicitant également des progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption, en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes, de codes du Système harmonisé pour les diamants naturels et les diamants de synthèse dans la version de 2022 de ce système,

Prenant note de la version actualisée des directives relatives au Système de garanties, promulguée par le Conseil mondial du diamant en 2018,

1. *Prend note des textes issus de la réunion plénière de 2019 du Processus de Kimberley, qui a été organisée par l'Inde à New Delhi du 18 au 22 novembre 2019³, et réaffirme son appui ferme et constant au Système de certification du Processus de Kimberley² et à l'ensemble du Processus ;*

2. *Considère que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des*

³ Voir [A/74/637](#).

sanctions contre ceux qui se livrent au commerce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants de la guerre contribuant à entretenir ces conflits ;

3. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley, souligne qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage les participants à contribuer aux travaux du Processus en prenant part activement au Système de certification, en mettant leurs textes en conformité avec les exigences du Système et en appliquant effectivement les mesures prévues par celui-ci, souligne également l'importance de la participation de la Coalition de la société civile et de ses membres au Processus, et affirme qu'il importe de soutenir les demandes d'adhésion au Processus présentées par des organisations de la société civile ;

4. *Se félicite* des travaux menés par les organes de travail du Processus de Kimberley aux fins de la réalisation des objectifs du Processus ;

5. *Rappelle* que les communautés minières occupent une place centrale dans le Processus de Kimberley et qu'il faut s'attacher tout particulièrement à intégrer les creuseurs artisanaux dans les structures de gouvernance, à établir des pratiques optimales, à faire fond sur l'expérience des exploitations minières artisanales et à petite échelle spécialisées dans l'extraction d'autres minéraux ou de l'or, et à promouvoir l'état de droit ;

6. *Se félicite* des efforts déployés pour renforcer la coopération avec les pays participants pour ce qui est des questions liées au Processus de Kimberley et l'assistance qui leur est fournie, notamment à l'échelle régionale, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des meilleures pratiques, au renforcement des capacités et au respect des normes, règles et procédures se rapportant au Processus ;

7. *Reconnaît* qu'il importe de collaborer avec les organisations extérieures compétentes pour appuyer les travaux du Processus de Kimberley et de ses organes de travail et, à cet égard, se félicite des directives adoptées par le Processus de Kimberley, qui faciliteront l'interaction dans un esprit de transparence et d'ouverture ;

8. *Encourage* la poursuite du renforcement du Processus de Kimberley afin de le rendre mieux à même de résoudre les problèmes auxquels font face l'industrie diamantaire et les populations qui en dépendent, y compris les problèmes découlant de l'instabilité et des conflits, et de faire en sorte qu'il garde toute son utilité à l'avenir et continue de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et à la réalisation des objectifs de développement durable, et attend avec intérêt d'étudier plus avant et de renforcer davantage la manière dont le Processus de Kimberley contribue à la consolidation et à la pérennisation de la paix ;

9. *Salue* les efforts faits pour élargir la portée du Processus de Kimberley dans le document de base, notamment les discussions approfondies tenues par le Comité spécial d'examen et de réforme sur la manière de cerner au mieux le caractère évolutif des conflits liés aux diamants bruts et des acteurs de ces conflits, sur la recherche d'une définition des diamants de la guerre, sur l'importance du renforcement des capacités et d'un appui mutuel, et sur la contribution des diamants bruts à la prospérité et au développement économique et social, et espère poursuivre ce travail à l'avenir ;

10. *Se félicite* que l’Autriche, le Botswana, la Chine, les États-Unis d’Amérique et la Fédération de Russie aient exprimé leur volonté d’accueillir le secrétariat permanent du Processus de Kimberley et prend note de la recommandation faite, lors de la réunion plénière, de créer une équipe d’experts techniques tripartite, qui relèverait du Groupe de travail des experts diamantaires et qui serait chargée de déterminer les modalités de fonctionnement d’un tel secrétariat ;

11. *Prend acte* du fait que la création d’un fonds d’affectation spéciale multidonateur a été acceptée sur le principe et que ce fonds mettra l’accent sur quatre domaines, à savoir le renforcement des capacités, la fourniture d’un appui technique, la participation de la société civile et la participation des pays les moins avancés ;

12. *Se félicite* des progrès réalisés dans la consolidation du document de base, qui ont permis d’en supprimer provisoirement plusieurs sections, et souligne que les travaux se poursuivront ;

13. *Se félicite également* de l’adoption de la décision administrative sur le dispositif d’évaluation par les pairs prise en 2019, qui vise à améliorer l’évaluation par les pairs, notamment grâce à des rapports annuels et à des visites et missions d’évaluation ;

14. *Prend acte* de l’adoption des modifications provisoires apportées au cadre opérationnel pour la reprise des exportations de diamants bruts de la République centrafricaine et au mandat de l’Équipe de suivi du Processus de Kimberley pour la République centrafricaine, en vue d’accroître le volume des exportations légales et de maintenir en place des garanties permettant d’empêcher que les diamants de la guerre n’entrent dans la chaîne d’approvisionnement légitime ;

15. *Soutient* les efforts faits pour aider la République centrafricaine à respecter le Système de certification du Processus de Kimberley ;

16. *Prend note avec une profonde reconnaissance* de l’importante contribution que l’Inde, qui a présidé le Processus de Kimberley en 2019, a apportée à la lutte contre le commerce des diamants de la guerre, et se félicite que la Fédération de Russie ait été choisie pour assurer la présidence du Processus et le Botswana la vice-présidence en 2020 ;

17. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

18. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».